



L'affaire de Payerne et le meurtre de Marie

Rapport de l'expert mandaté par le Tribunal cantonal

Résumé des articles de presse consacrés à ce rapport : Anne-Catherine Menetrey-Savary

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

Echos du rapport de l'expert chargé de l'enquête dans l'affaire de Payerne

L'expert mandaté par le Tribunal cantonal pour enquêter sur le processus de décision dans la mise en liberté surveillée de Claude D., l'ancien procureur soleurois Felix Bänziger, a présenté son rapport à la presse le 30 août. Il établit qu'aucune faute répréhensible n'a été commise, mais que des « occasions » ont été perdues. Tous les médias en ont rendu compte et ils ont recueilli les commentaires des milieux politiques. Tour d'horizon des réactions.

Examen des faits

Ce qui a d'abord frappé Jérôme Cachin (*Le Courrier*, 31.08.2013), c'est la solennité avec laquelle le Président du Tribunal cantonal a prononcé ces mots : « un crime peut se produire même si les autorités ont fait leur travail le mieux possible ». Il fait également écho à la réaction de la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, qui prend acte du rapport en ajoutant que « cela ne veut pas dire que nous n'avons aucune responsabilité à assumer ».

Dans *Le Temps* (31.08.2013), Fati Mansour relève que selon l'expert, « tant l'Office d'exécution des peines (OEP) que la Juge des mesures de contraintes (JAP) ont pris **des décisions sensibles qui n'étaient pas les plus judicieuses mais qui restent malgré tout défendables** ». L'expert a en effet estimé que la juge avait eu des raisons valables de considérer que les allégations concernant des menaces de mort de la part de Claude D. étaient insuffisamment étayées. D'ailleurs, quelques jours plus tard, *24 Heures* (05.09.2013) a fait état du protocole d'audition des ex-collègues de Claude D., affirmant qu'il n'y avait jamais eu de telles menaces. Cependant, si cette décision de restituer l'effet suspensif au recours n'était « **pas dénuée de fondement** », souligne l'expert, « **on peut aussi soutenir à bon droit le point de vue contraire** », en raison des autres indices de dangerosité. C'est également ce que relève *24 Heures*, qui consacre une page entière au rapport de l'expert, sous le titre « Les « occasions manquées » qui auraient pu sauver Marie ». (Pascale Burnier, Philippe Maspoli ; 31.08.2013). Dans son compte-rendu, le quotidien vaudois relève que « la juge n'a pas estimé que les menaces de mort existaient et qu'il y avait un risque important et imminent de passage à l'acte du condamné ». Revenant ultérieurement sur cette affaire (*24 Heures*, 05.09.2013), Pascale Burnier note que, selon l'expert, « la juge aurait pu éclaircir elle-même ses doutes en instruisant ». Elle aurait au moins pu entendre les personnes qui s'étaient plaintes de ces menaces. L'OEP aussi, qui a attendu le mois de mai pour le faire.

Par ailleurs, (*24 Heures*, 31.08.2013) mentionne qu'« une des conditions de son régime ouvert était de gérer les problèmes émotionnels avec son ex-femme, ce qui était remis en question avec les propos qu'il a tenu sur internet ». De plus, selon l'expert, le choix de remettre Claude D. au régime des arrêts domiciliaires « n'était pas sans alternatives ». L'OEP aurait pu prononcer une mesure de travail externe, avec retour à la prison chaque soir. En revanche, le bracelet électronique était « à la limite de l'acceptable ».

Un autre point abordé par l'expert, toujours selon *24 Heures*, concerne la possibilité qu'il y aurait eu de prononcer un **internement après coup, suivi de mesures thérapeutiques**. « Il est même difficilement compréhensible », selon lui, que personne n'y ait songé. « L'Office d'exécution des peines, en se fondant sur des expertises psychiatriques et sur l'avis de la commission chargée d'examiner la dangerosité des détenus aurait pu saisir le juge dans ce sens. Le Juge d'application des peines a aussi cette compétence quand on lui pose la question de la libération conditionnelle ».

Fati Mansour, elle, relève que « le rapport ne dit rien ou presque de **l'influence de l'expertise psychiatrique**, rendue juste avant le crime, et qui conclut à un risque de récidive faible, tout en attirant l'attention sur une dangerosité potentiellement accrue en cas de stress ou de relation affective trop exclusive ». Elle ajoute que Félix Bänziger « se borne à regretter que ces psychiatres aient renoncé à s'entretenir avec les collaborateurs de la Fondation vaudoise de probation, qui suivaient le condamné de près ». Par ailleurs, il souligne un **malentendu entre l'OEP et le psychothérapeute qui suivait Claude D.** En effet, le thérapeute savait qu'il avait une nouvelle liaison, Marie, et qu'il se montrait exigeant avec elle, ne supportant pas qu'elle ne lui accorde pas tout son temps et cherchant à prendre le contrôle sur elle. A ce sujet, l'expert fait une remarque qui soulève des questions importantes sur le secret médical, la relation de confiance et les attentes de l'OEP : « Bien que mandaté par l'office, il [le thérapeute] ne se considérait pas comme un « indicateur pour risque de récidive » alors que le service attendait de lui d'être alerté à la moindre liaison ». Selon Jérôme Cachin (*Le Courrier*, 31.08.2013), ce thérapeute avait même l'obligation de signaler une telle relation amoureuse de Claude D. à l'OEP ; mais selon le rapport, ce médecin « ne voyait pas de danger imminent pour Marie ». *24 Heures* aborde également ce point, mais dans un sens contraire : le psychiatre « ne voulait pas rompre le lien de confiance établi avec son patient », et « l'autorité pénitentiaire ne considérait pas le thérapeute comme « un surveillant d'éventuels signes annonciateurs d'un comportement dangereux ».

Commentaires et critiques au sujet de ce rapport

Dans son commentaire, Fati Mansour (*Le Temps*, 31.08.2013) estime que ce rapport apporte une réponse de Normand : « on n'a rien fait de très mal, ou de très faux, mais on aurait pu faire mieux ; telle décision n'était pas sans fondement, mais le contraire aurait été tout aussi défendable ». Elle juge ce message peu rassurant : « A force de vouloir répondre à toutes les critiques nées de cette tragédie et éteindre l'incendie qui s'est propagé dans l'opinion publique, le rapport d'expert et sa présentation se sont mués en un **exercice assez maladroit de justification ultra-nuancé** qui laisse forcément sur sa faim ». La journaliste du *Temps* ne s'attendait pas qu'on désigne des coupables, mais elle estime que le principal manque, à savoir « expliquer dans le détail comment un tel ratage est encore possible à une époque où la tendance sécuritaire est à son comble ».

Pour Pascale Burnier (*24 Heures*, 31.08.2013), « à force d'user d'euphémismes, les acteurs de la pièce ont donné dans la pantalonnade ». Certes, remarque-t-elle, l'expert a livré des recommandations qui ne sont pas anodines. Mais cela ne suffit pas. « Hier, la **justice aurait dû passer aux aveux et dire sa part de responsabilité** ».

Citée par *Le Courrier* (31.08.2013), la prise de position du **parti socialiste vaudois est très critique**. Il estime en effet que l'expert « se livre à un examen alambiqué de la décision de la juge » qui a laissé partir Claude D., un examen qui « **nie le principe selon lequel l'intérêt public prime sur l'intérêt privé** ». *24 Heures* (Philippe Maspoli, 03.09.2013) reprend cette déclaration et informe que le parti socialiste vaudois entend proposer une **enquête parlementaire**. Il cite Nicolas Mattenberger, député PS : « je suis choqué par les conclusions du rapport de Felix Bänziger, mais pour éviter une surenchère politique, je propose de saisir une commission existante, la commission de haute surveillance du tribunal cantonal (CHSTC) par exemple ».

Du côté de la droite, toujours selon *24 Heures*, l'avocat **Marc-Olivier Buffat, député PLR**, « estime que le rapport Bänziger est bien documenté et ne contient **rien de critiquable**. Il met en évidence

non seulement des questions d'appréciation, mais aussi de fonctionnement, surtout à propos de la communication entre les services concernés ». Le député PLR ne voit pas l'utilité d'une enquête parlementaire : « Il n'appartient pas au Grand Conseil de vérifier si une décision de la justice est juste ou fautive ». En revanche, il **se rallierait à une enquête de la CHSTC**. Ce début de polémique relance la question de la surveillance de la justice : Christophe Piguet, bâtonnier de l'ordre des avocats, plaide pour la création d'un Conseil de la magistrature, soit un organe de contrôle non politique. Mais pour le député PS Nicolas Rochat, « le rapport Bänziger montre **les limites du contrôle de la justice par elle-même** ». Il souhaite donc en rester au contrôle par la commission du Grand Conseil, qui, selon son président Jacques-André Haury fonctionne bien, sans chercher des querelles, mais en faisant en sorte que « la justice puisse travailler dans la sérénité ».

En définitive, il semble décidé que la CHSTC auditionnera l'expert Felix Bänziger pour obtenir des éclaircissements (*24 Heures*, Pascale Burnier, 06.09.2013), car, pour son président, il faut **aller plus loin que les conclusions du rapport**. Alors que l'ordre judiciaire se plaignait récemment de la trop grande attention portée par le politique sur son fonctionnement, l'enquête annoncée ne va pas améliorer le climat. Mais le président du TC se dit serein : si cette démarche « ne veut pas refaire l'enquête mais examiner si d'autres mesures doivent être prises, cela ne devrait pas poser de problème ». Parmi les questions qu'elle souhaite aborder, la CHSTC mentionne en particulier le rôle des juges du Tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines : « est-il possible d'avoir deux casquettes, une fois en jugeant un prévenu, puis en décidant du sort d'un assassin déjà condamné ? »

Dans *Le Matin dimanche* (Dominique Botti, 01.09.2013), on peut lire que les médias ont critiqué « **la légèreté des investigations et la langue de bois des conclusions**. Interviewé, Nicolas Mattenberger estime que dans le rapport de l'expert, « il manque le détail et l'analyse du raisonnement de la juge d'application des peines qui a accordé l'effet suspensif au détenu ». De plus, la JAP n'aurait pas auditionné les personnes qui se plaignaient d'avoir reçu des menaces de mort, ni prêté suffisamment d'attention aux messages de Claude D. sur les réseaux sociaux. L'élu socialiste aurait souhaité que ces points soient approfondis dans le rapport. « Dans l'enquête sur l'affaire Skander Vogt, ajoute-t-il, l'ex-juge fédéral Claude Rouiller avait osé adopter **un regard autocritique** qui avait permis de proposer certaines réformes du Service pénitentiaire ». Quant aux recommandations, « elles avaient déjà été évoquées publiquement dans les semaines qui ont suivi le drame ». Enfin une enquête parlementaire pourrait porter sur le rôle non seulement de la justice, mais aussi de l'OEP et de la Fondation de probation ».

Revenant sur le sujet, Pascale Burnier (*24 Heures*, 05.09.2013) relève que le rapport résume les **explications données par la JAP** : « Seul le motif tiré des menaces de mort était susceptible de justifier une éventuelle levée de l'effet suspensif. Cependant, au regard du dossier, on ne pouvait absolument pas conclure que les menaces de mort invoquées par l'OEP existaient ». L'auteure de l'article fait état de l'audition des ex-collègues de Claude D., qui ne s'est déroulée que le 13 mai, qui montre que ces menaces étaient inexistantes, comme déjà mentionné plus haut. « **Un élément essentiel pour le [Claude D.] réincarcérer n'était finalement pas valable** ».

L'ensemble des commentaires exprimés à la suite du rapport de F. Bänziger soulignent la **satisfaction et le soulagement du Conseil d'Etat**, même si Béatrice Métraux a déclaré dès sa sortie qu'elle ne considérait pas que sa responsabilité n'était plus engagée. Suite à la révélation de l'inexistence de menaces de mort (*24 Heures*, 05.09.2013) le Conseil d'Etat a fait une déclaration dans laquelle on peut lire que « le Conseil d'Etat ne saurait accepter que l'on cherche à charger ceux qui, afin de protéger la population, avaient évalué correctement la dangerosité de CD » et que « les événements dramatiques ont donné raison à l'Office d'exécution des peines ».

Recommandations de l'expert et modifications prévues

Félix Bänziger a conclu son rapport avec **neuf recommandations**. Jérôme Cachin (*Le Courrier*, 04.09.2013) les analyse, en constatant tout d'abord qu'elles ne sont guère contestées. « Elles ne surprennent pas puisqu'elles ont été esquissées peu après le drame, voire appliquées par avance par Béatrice Métraux ».

Parmi celles-ci, l'expert suggère **d'examiner toutes les longues peines** pour « savoir s'il faut envisager un changement de sanction sous la forme d'une mesure permettant d'enfermer et de traiter plus longtemps la personne ». Sur ce point, Béatrice Métraux annonce (*Le Courrier*, 31.08.2013) que **cet examen est en cours**. Cela concerne une vingtaine de détenus. Mais pour Nicolas Mattenberger (*Le Courrier*, 04.09.2013), c'est « utile, mais pas évident ». Selon lui, c'est un travail considérable et difficile : « pour chaque cas, l'OEP se demandera s'il faut viser un procès en révision, en sortant des éléments inconnus lors du premier jugement, comme une nouvelle expertise psychiatrique, des faits survenus en prison ». *[Dans notre précédent bulletin, nous avons estimé que l'article 65 CP (internement a posteriori) n'était pas applicable. Qu'en est-il des mesures thérapeutiques (art. 59 CP) ? En principe, elles sont décidées par le juge au moment du procès, et pas a posteriori. La loi vaudoise autorise-t-elle ce recours pour des détenus en exécution de peine ? Ce point est à clarifier.]*

Une autre recommandation est également déjà en application : Béatrice Métraux a annoncé que les **arrêts domiciliaires sont suspendus pour les auteurs de délits sexuels et crimes de sang**. L'expert recommande le travail externe, avec nuit et week-ends en prison. Toujours selon *Le Courrier* (04.09.2013), l'expert aurait relevé sur ce point des lacunes dans le droit vaudois d'application du nouveau Code pénal, concernant les autres formes d'exécution de peines que les arrêts domiciliaires.

Il propose également de « modifier les voies de recours en matière d'exécution des peines et de **conférer un droit de recours à l'autorité administrative** ». *[Nous avons également évoqué cette possibilité dans notre précédent bulletin]*. Sur ce point, Nicolas Mattenberger apporte une nuance (*Le Courrier*, 04.09.2013) : « il ne faudrait pas que les petites décisions disciplinaires contre des détenus puissent aussi être attaquées par un recours du service pénitentiaire ». La commission de haute surveillance sur le tribunal cantonal (CHSTC) a d'ores et déjà annoncé qu'une proposition de loi dans ce sens allait être déposée au Grand Conseil. (*24 Heures*, 06.09.2013)

Le rapport d'expertise recommande ensuite une **amélioration de la coordination avec les psychothérapeutes**, non pas les experts, mais ceux qui suivent en thérapie la personne concernée. Il estime également que « les devoirs de thérapeutes doivent être clarifiés ». En effet, relève Jérôme Cachin (*Le Courrier*, 04.09.2013), « Comment le psychothérapeute mandaté pour suivre un criminel dangereux conserve-t-il la confiance de son patient s'il doit dénoncer son comportement à l'administration ? » Tout le monde semble admettre que les choses doivent être clarifiées dès le début de la relation.

Constatant que la JAP s'était retrouvée bien seule pour prendre sa décision, l'expert estime que « la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal devrait assumer cette tâche et offrir ainsi une **décision collégiale** ». En revanche, (Jérôme Cachin, *Le Courrier*, 04.09.2013), « **une seule autorité devrait se prononcer sur la dangerosité**, alors qu'aujourd'hui il y a une sorte de concurrence entre l'expert psy, la commission interdisciplinaire consultative (CIC), les juges et l'administration ». Selon le député Buffat, « il faut une CIC intercantonale qui soit la seule à pouvoir faire passer le feu au rouge, à l'orange ou au vert ». Sur ce point, la CHSTC a annoncé le dépôt d'une motion au Grand Conseil dans ce sens.

Enfin, « l'expert souhaite que la direction du Tribunal cantonal soit **plus attentive au climat de travail** et aux effectifs du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines » (Jérôme Cachin,

Le Courrier, 04.09.2013). Selon un député, les problèmes sont récurrents : « surcharge de travail, organisation défaillante ou salaires insuffisants des employés subalternes sont cités comme causes aux problèmes du TMCAP »

Lors de la conférence de presse du 30 août, on a également appris par le Président du Tribunal cantonal que la juge d'application des peines qui avait traité le dossier de Claude D. avait été mutée au Tribunal des mineurs